

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE LYON**

N° 20LY01049

M. Nicolas SEVIN

M. Philippe Arbarétaz
Président, rapporteur

M. Julien Chassagne
Rapporteur public

Audience du 6 juillet 2020
Lecture du 25 août 2020

54-06-07-005
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Lyon
7^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Par ordonnance n° EJDA 19/106 du 16 mars 2020, le président de la cour a, sur demande présentée sur le fondement de l'article R. 921-6 du code de justice administrative, ouvert la phase juridictionnelle de l'instance engagée le 7 août 2019 par M. Nicolas Sevin, représenté par la SCP d'avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation Fabiani, Luc-Thaler, Pinatel, tendant à ce que la cour enjoigne au ministre de l'agriculture et de l'alimentation de le titulariser dans le corps des techniciens supérieurs des services de ce ministère au 3 mars 2014 et de reconstituer en conséquence sa carrière, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt et sous astreinte journalière de 300 euros. M. Sevin demande, en outre, que soit mise à la charge de l'État une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

– l'annulation juridictionnelle d'un refus de titularisation implique nécessairement et inconditionnellement que l'agent soit titularisé à la date de la décision annulée et que soit reconstituée sa carrière ;

– telles sont les mesures qu'appelle nécessairement l'arrêt n° 17LY00198 lu le 7 mars 2019 par lequel la cour a annulé la décision ayant mis fin à la prolongation de son contrat probatoire et refusé de le titulariser dans le corps des techniciens supérieurs du ministère de l'agriculture au 3 mars 2014.

Vu les autres pièces du dossier, notamment l'arrêt n° 17LY00198 du 7 mars 2019 ;

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n° 95-979 du 25 août 1995 ;
- le décret n° 97-270 du 19 mars 1997 ;
- l'arrêté du 12 mars 1997 relatif aux modalités d'enseignement professionnel et de titularisation des techniciens stagiaires des services du ministère chargé de l'agriculture ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Arbarétaz, président,
- les conclusions de M. Chassagne, rapporteur public ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminée, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution (...)* », tandis qu'aux termes de l'article L. 911-4 du code applicable aux décisions juridictionnelles qui ont fait droit à des conclusions qui n'étaient pas assorties de demandes d'injonction : « *En cas d'inexécution (...) d'un arrêt, la partie intéressée peut demander à la juridiction, une fois la décision rendue, d'en assurer l'exécution. / (...) / Si (...) l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte* ».

2. Si l'article 1^{er} du dispositif de l'arrêt n° 17LY00198 lu le 7 mars 2019 annule la décision du 27 février 2014 ayant mis fin au contrat probatoire renouvelé de M. Sevin et refusant de le titulariser, au 3 mars 2014, dans le corps des techniciens supérieurs du ministère de l'agriculture, le motif qui en constitue le soutien nécessaire, exposé aux points 5 et 6, est tiré de ce que le prolongement de six mois de la formation et le renouvellement du contrat qui en est le corollaire n'avaient pas donné lieu au bilan de compétence prévu par le II de l'article 8 du décret du 25 août 1995, destiné à permettre à l'intéressé de combler les lacunes qui ont fait obstacle à sa titularisation à l'issue des deux années de formation statutaire à l'Infoma.

3. Il suit de là, d'une part, que M. Sevin doit faire la preuve de son aptitude professionnelle en suivant un complément de formation initiale élaborée en fonction des résultats de son bilan de compétence, et que l'arrêt n° 17LY00198 n'implique pas nécessairement, au sens de l'article L. 911-1 précité du code de justice administrative que l'administration le titularise dans le corps des techniciens supérieurs au 3 mars 2014 et reconstitue en conséquence sa carrière, d'autre part, que le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a entièrement exécuté ledit arrêt en proposant à M. Sevin un contrat probatoire renouvelé de six mois à compter de la rentrée 2020/2021 afin de lui permettre de suivre à l'Infoma un bilan de compétence puis un complément de formation adapté à ses besoins.

* (as de certification manquante)

4. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fins d'injonction et d'astreinte de la requête doivent être rejetées.

5. Les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par M. Sevin, partie perdante, doivent être rejetées.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. Sevin est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. Nicolas Sevin et au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Délibéré après l'audience du 6 juillet 2020, à laquelle siégeaient :
M. Arbarétaz, président de chambre,
M. Seillet, président assesseur,
Mme Burnichon, premier conseiller.

Lu en audience publique le 25 août 2020.

Le président, rapporteur,

Le président assesseur,

Ph. Arbarétaz

Ph. Seillet

La greffière,

A. Le Colleter

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



N° 445628

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Nicolas SEVIN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Laurent-Xavier Simonel
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 3^{ème} chambre)

M. Laurent Cytermann
Rapporteur public

Séance du 11 mars 2021
Décision du 12 avril 2021

Vu la procédure suivante :

M. Nicolas Sevin a demandé au tribunal administratif de Lyon d'annuler la décision du 27 février 2014 par laquelle le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a mis fin, à compter du 3 mars 2014, à son contrat d'emploi en qualité de technicien supérieur des services du ministère de l'agriculture. Par un jugement n° 1404580 du 16 novembre 2016, le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande.

Par un arrêt n° 17LY00198 du 7 mars 2019, la cour administrative d'appel de Lyon, sur l'appel de M. Sevin, a annulé ce jugement ainsi que la décision du 27 février 2014.

Par un arrêt n° 20LY01049 du 25 août 2020, la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté la requête de M. Sevin, introduite dans la phase juridictionnelle ouverte, sur le fondement de l'article R. 921-6 du code de justice administrative, par une ordonnance n° EJDA 19/106 du 16 mars 2020 du président de la cour et tendant à ce que la cour enjoigne au ministre de l'agriculture et de l'alimentation de le titulariser dans le corps des techniciens supérieurs des services de ce ministère au 3 mars 2014 et de reconstituer en conséquence sa carrière, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et sous astreinte journalière de 300 euros.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 23 octobre 2020 et 18 janvier 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Sevin demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) de régler l'affaire en enjoignant au ministre de l'agriculture et de l'alimentation de prononcer sa titularisation, au 3 mars 2014, dans le corps des techniciens supérieurs des services de son ministère et, en conséquence, de reconstituer sa carrière, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir et sous astreinte, passé ce délai, d'une somme de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n° 95-979 du 25 août 1995 ;
- le code de justice administrative et le décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020 ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Laurent-Xavier Simonel, conseiller d'Etat en service extraordinaire,
- les conclusions de M. Laurent Cytermann, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SCP Fabiani, Luc-Thaler, Pinatel, avocat de M. Nicolas Sevin ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

2: Pour demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque, M. Sevin soutient que la cour administrative d'appel de Lyon a commis une erreur de droit ou a inexactly qualifié les faits en jugeant qu'en lui proposant le renouvellement de son contrat, le ministre chargé de l'agriculture avait entièrement exécuté l'arrêt du 7 mars 2019 ayant annulé la décision du 27 février 2014 mettant fin à son contrat, alors que l'effet utile de l'annulation prononcée sur son recours pour excès de pouvoir imposait sa titularisation dans le corps des techniciens supérieurs

au 3 mars 2014 et la reconstitution de sa carrière, dès lors, en premier lieu, qu'il avait fait la preuve de son aptitude à exercer les fonctions correspondantes et, en second lieu, que compte tenu du délai séparant son éviction illégale de l'annulation de celle-ci, seule une titularisation permettait d'assurer l'effet utile de cette annulation et l'effectivité des garanties accordées à tout travailleur handicapé pour son entrée dans la fonction publique par les dispositions de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et du décret du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de cette loi.

3. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de M. Sevin n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Nicolas Sevin.
Copie en sera adressée au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

→ décision car drapel inapplicable

→ ministère ne présente pas les certifications manquantes

titularisation →
les certifications ne valent plus titularisation